

#### ARTICLE 24 : GAZ "TROIS USAGES"

Il est précisé que les maisons seront desservies en gaz "Trois usages": chauffage, cuisine, eau chaude sanitaire.

En conséquence, les acquéreurs, occupants, usagers des maisons devront obligatoirement :

- utiliser le gaz "trois usages",
- souscrire de contrats d'entretien permettant d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des appareils de production d'eau chaude et de chauffage,
- signer un engagement d'utiliser le gaz "trois usages", le jour de la signature de l'acte d'acquisition, dont le modèle est ci-annexé.

L'original de cet engagement sera joint à l'acte de vente et une copie conforme sera adressée au GAZ DE FRANCE - Subdivision de Saint-Germain - 54 rue Léon Desoyer - 78102 SAINT GERMAIN EN LAYE.

#### ARTICLE 25 : ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

L'occupant de chaque maison devra se conformer à la réglementation communale, tant en ce qui concerne l'utilisation du matériel pour le stockage et l'enlèvement des ordures ménagères, qu'en ce qui concerne les périodes de rentrée et de sortie liées au passage des services d'enlèvement.

#### ARTICLE 26 : INTERDICTIONS

Pour assurer la bonne tenue de la Résidence, sont interdits :

- d'une manière générale, toute utilisation des espaces libres contraire à la bonne tenue de la Résidence ;
- l'installation d'antenne de télévision individuelle extérieure;
- les fouilles, si ce n'est pour la construction et les travaux d'entretien et à condition de remettre les terrains en état dans les plus brefs délais ;
- les décharges et dépôts extérieurs de toute nature ;
- l'installation d'établissement dangereux, insalubres ou incommodes classés. Il en est de même des établissements non classés susceptibles de causer au voisinage une gêne quelconque, notamment par le bruit, les odeurs, les fumées, les poussières, les trépidations ou même par leur aspect;
- les constructions provisoires ou de caractère précaire ;
- les modifications de nivellement de terre susceptibles de nuire à l'harmonie de la Résidence ;